



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU

Séance du 26 janvier 2026 – 19H30

L'an **DEUX MIL VINGT SIX**, le **VINGT - SIX JANVIER à 19H30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame GAMBLIN Marie-Madeleine, maire.

Date de la convocation : 19 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 15

Présents : Mmes MM. GAMBLIN Marie-Madeleine, JÉHANNIN Pierre, FONTAINE Erwan, HAMON Eric, JUHEL Chantal, THOMAS Anne, BAUGUIL Aude, BELLIER Mickaël (arrivé à 19h50), THOREUX Aurore, DEMOGUE Jean-Louis, CHESNOT Joseph, DUHAUBOIS William, LEVREL Yann, LABBÉ Marie-Christine

Absents excusés: Mmes LEBRETON Angélique, CLOLUS Christine (procuration à Chantal JUHEL)

Absents : Mmes et MM. SAUVAGET Aurore, BODIN Anne-Laure, ROUXEL Régis

Secrétaire de séance : Madame THOMAS Anne.

CONSEIL MUNICIPAL

ORDRE DU JOUR



- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2025
- LOTISSEMENT DE LA BASSE VILLE – CESSION DES PARCELLES À LA SOCIÉTÉ ACANTHE – AVENANT À LA PROMESSE DE VENTE
- FIXATION DU MONTANT DE LA CONTRE – VALEUR DE LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026
- ASSAINISSEMENT COLLECTIF – LANCEMENT DE L'ÉTUDE DE DIAGNOSTIC ET DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
- RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRESTATIONS FOURRIÈRE ANIMALE (GROUPE SACPA)
- INFORMATION – CONVENTION BREIZH BOCAGE ENTRE LE GAEC DES PAMPILLES ET LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LINON
- CRÉATION DE DEUX POSTES NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (C)
- QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2025

Le Maire fait procéder à l'élection du secrétaire de séance.

Madame Anne THOMAS sur proposition du Maire, est élue à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2025 dont un exemplaire a été adressé à chaque membre, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (14 voix POUR), des membres présents,

- **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal en date du 24 novembre 2025.

Observations (éventuellement) : néant.

AJOUT D'UN POINT À L'ORDRE DU JOUR

Madame le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adjoindre les points suivants à l'ordre du jour :

- APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE.
- MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité (14 voix POUR) ces deux ajouts à l'ordre du jour.

Arrivée de Mickaël Bellier à 19h50.

26.01.2026-DEL01 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE.

1. Cadre réglementaire :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 « NOTRe » ;

Vu l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019 « engagement et proximité » ;

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.5214-16 ;

Vu le code des transports ;

Vu les Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, tels qu'arrêtés par l'arrêté préfectoral n°35-2022-02-10-00003 du 10 février 2022 ;

Vu la délibération n°2025-11-DELA-109 du Conseil communautaire du 27 novembre 2025 relative à la modification générale des Statuts de la communauté de communes ;

2. Contexte du projet :

Par délibération n°2025-11-DELA-109 du 27 novembre 2025, le conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique a approuvé le projet de modification générale de ses Statuts.

Cette modification résulte, d'une part, d'une mise à jour nécessaire des compétences obligatoires, supplémentaires soumises à la définition d'un intérêt communautaire, et facultatives, pour se conformer aux nouvelles réglementations en vigueur.

D'autre part, la rédaction des statuts nécessitait un « toilettage » pour mettre à jour les politiques publiques réellement exercées par la communauté de communes depuis la dernière modification statutaire en 2022.

3. Rappel de la procédure :

La procédure de modification des Statuts d'une communauté de communes doit se conformer aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, après adoption par son assemblée délibérante, la communauté de communes soumet son projet à ses communes membres pour validation. Le Conseil municipal est tenu de se prononcer **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification de modification des statuts. A défaut son avis est réputé favorable.

Il est précisé que l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Après avoir délibéré, par 15 voix POUR, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les modifications des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique telles que proposées en annexe.

26.01.2026-DEL02 LOTISSEMENT DE LA BASSE VILLE – CESSION DES PARCELLES À LA SOCIÉTÉ ACANTHE – AVENANT À LA PROMESSE DE VENTE

Madame le Maire présente l'état d'avancement du dossier concernant le lotissement dénommé la Basse Ville à Québriac.

Par délibération n° 22.01.2024- DEL01 en date du 22 janvier 2024, le conseil municipal a acté le principe de la reprise du dossier et de la réalisation du chantier du lotissement de la Basse Ville par un lotisseur à savoir la société Acanthe dont le siège social est situé à Rennes, en vue de répondre à la demande de logements.

Par délibération n°30.09.2024 – DEL01 en date du 30 septembre 2024, le conseil municipal a approuvé le projet de promesse unilatérale de vente des parcelles d'une contenance totale de 15 940 m² au profit de la société Acanthe, au prix forfaitaire de 240 000 € TTC.

Il est rappelé que la promesse de vente est consentie pour un délai expirant le 31 décembre 2025, à seize heures.

Considérant l'état d'avancement de la pré-commercialisation des lots, en deçà des 30 %, une des conditions nécessaires au démarrage de l'opération,

Madame le maire propose de proroger le délai de la promesse de vente des parcelles du lotissement, au profit de la société Acanthe, au 31 décembre 2026.

Sur cette base, les parties proposent de modifier les conditions particulières de cet accord de sorte que la vente sera désormais conditionnée aux seules conditions particulières ci-après :

- Conserver la programmation existante (27 lots libres et 7 lots sociaux)
- Respecter le rythme de commercialisation souhaité par la commune
- Conserver le Cabinet Prigent en tant que géomètre et maître d'œuvre de l'opération
- Assurer la concomitance entre les deux opérations (lotissements de la Basse Ville et de la Ville Hulin)

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré, par 15 voix POUR, le conseil municipal :

Vu l'avenant à la promesse de vente ci-annexée,

-**APPROUVE** le projet d'avenant à la promesse de vente unilatérale de vente des parcelles, pour une contenance totale de 1ha 59a 40ca, au profit de la société Acanthe, au prix forfaitaire de 240 000 € TTC,

- **PRECISE** que l'avenant concerne notamment le délai de réitération, avec une prolongation dudit délai de la promesse de vente au 31 décembre 2026

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant à la promesse unilatérale de vente ainsi que l'acte authentique de vente à intervenir avec la société Acanthe,

-**DESIGNE** Maître Guillaume LECOQ, notaire à Tinténiac, pour la rédaction de tous documents et acte authentique nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

26.01.2026-DEL03 FIXATION DU MONTANT DE LA CONTRE – VALEUR DE LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.213-10-12 et D.213-48-12-8 à D.213-48-13 et D.213-48-35-2 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, modifié ;

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030, et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat en date du 25 janvier 2018 conclue entre la commune de Québriac et la société SAUR France, sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, relative à l'encaissement et au reversement de la redevance d'assainissement (part collectivité), ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 ;

Considérant que la réforme des redevances des agences de l'eau, issue de la loi de finances pour 2024 et entrée en vigueur au 1er janvier 2025, instaure :

- une redevance de consommation d'eau potable,
- une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable,
- une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, en remplacement des anciennes redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Vu la délibération n°27.01.2025-DEL02 du 27 janvier 2025 du conseil municipal de Québriac portant fixation du montant de la contre-valeur pour la redevance de performance pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2024 fixant les prescriptions spécifiques applicables à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Tinténia et au système d'assainissement associé de Tinténia et Québriac, soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, et désignant la **commune de Tinténia comme maître d'ouvrage principal** ;

Vu la délibération en date du 18 novembre 2025 de la Commune de Tinténia portant **fixation du montant de la contre-valeur de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026** ;

Considérant que, en sa qualité de **maître d'ouvrage principal**, la commune de Tinténia est compétente pour **déterminer le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif** applicable au système d'assainissement commun ;

Considérant qu'il appartient à la commune de Québriac de **prendre acte du montant fixé par la commune de Tinténia**;

Considérant qu'il appartient à la Société SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement et de reverser à la commune de Québriac les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% ;

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule suivante :

Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau x coefficient de modulation (0,3 à 1).

Considérant qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024),

Considérant que selon les données de l'Agence de l'Eau communiquées à la commune de Tinténac, le coefficient de performance d'assainissement collectif en 2026 est de 0,3 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR :

- **PREND ACTE** du montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif **fixé par la commune de Tinténac**, maître d'ouvrage principal du système d'assainissement commun.
- **DÉCIDE D'APPLIQUER** pour l'année 2026, la contre-valeur **correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif »** fixée par la commune de Tinténac, de la manière suivante pour la commune de Québriac :

$$[0,28 \times 0,3] = 0,084 \text{ €/m}^3$$

- **DIT** que cette contre-valeur sera répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, **applicable à compter du 1^{er} janvier 2026**.
- **DIT** que cette contre-valeur sera facturée et recouvrée dans les conditions prévues par la convention de mandat conclue avec la société SAUR France **et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement**.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

26.01.2026-DEL04 ASSAINISSEMENT COLLECTIF – LANCEMENT DE L'ÉTUDE DE DIAGNOSTIC ET DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Considérant l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques concernant l'exploitation de la station de traitements des eaux usées de Tinténac et du système d'assainissement associé de Tinténac et Québriac en date du 3 avril 2024,

Considérant l'article 2.4 du dit arrêté portant sur la mise en place par les bénéficiaires (principal Tinténac et secondaire Québriac) d'un diagnostic permanent du système d'assainissement tel que défini par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié,

Considérant que la commune de Tinténac, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, coordonne la réalisation et la mise en œuvre de ce diagnostic permanent et veille à la cohérence du diagnostic à l'échelle du système d'assainissement qui comprend le système de collecte de la commune de Québriac,

Madame le Maire rappelle que le diagnostic périodique de la commune de Québriac sur l'ensemble du système d'assainissement dont le système de collecte de Québriac, date de 2013.

Considérant ce caractère obligatoire et la présence d'eaux parasites constatées dans les volumes d'eaux usées en provenance de Québriac, vers la STEP de Tinténac,

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de disposer d'un nouveau diagnostic du système d'assainissement collectif et du schéma directeur d'assainissement.

S'appuyant sur le diagnostic du système d'assainissement, le schéma directeur est une aide à la décision pour identifier les problématiques, définir les actions à mener, et bâtir un programme pluriannuel de travaux et sa budgétisation ainsi que la prospective tarifaire.

Madame le Maire expose la proposition technique et financière de la société EF Etudes située à St Germain sur Ille (35).

Cinq phases sont identifiées comme suit :

- Etat des lieux des données disponibles et pré-diagnostic du système d'assainissement
- Campagne de mesures des débits et des charges polluantes
- Localisation précise des anomalies et du dysfonctionnement du réseau (tranche conditionnelle)
- Bilan du fonctionnement du système d'assainissement
- Elaboration du schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées.
- Différentes prestations sont également identifiées en complément (levé topographique, inspections fumigènes, campagne de mesure de nappe basse).

Le coût estimatif HT est ainsi décomposé :

- Tranche Ferme : 14 775 € HT
- Tranche Conditionnelle : 8 000 € HT

La proposition de la société EF Etudes comprend également des options (complémentaires) : Levée topographique des réseaux EU, Levée topographique des réseaux Ep, Inspections fumigènes des réseaux d'eaux usées, Réalisation d'une campagne de mesure de nappe basse, réunion de présentation, l'ensemble de ces options est estimé à 10 600 € HT. Ces options seront à réaliser en fonction des résultats de l'étude et des obligations auxquelles la commune doit répondre.

Le coût total HT de l'ensemble des prestations ainsi présentées (TF- TC et options) est estimé à 33 375 €. Le délai prévisionnel de l'opération est environ de dix mois.

Madame le Maire informe le conseil municipal que la dépense totale relative au diagnostic et au schéma directeur d'assainissement est éligible à l'aide de l'Agence de l'eau, à hauteur de 50% du coût total de l'opération, pour un montant maximum de travaux de 33 375 €.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR :

- **APPROUVE** le projet de réalisation du diagnostic et du schéma directeur d'assainissement ainsi que la proposition financière et technique du bureau d'études EF Etudes située à Saint Germain sur Ille (35) pour un coût total HT (TF – TC – options complémentaires) de **33 375 €**,
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter l'aide financière de l'agence de l'eau Loire Bretagne, à hauteur de 50% du montant total du coût de l'opération, pour un montant maximum de travaux de 33 375 €,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents afférents au dossier ci-dessus, dont le devis tel que présenté et la demande de subvention.

26.01.2026-DEL05 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRESTATIONS FOURRIÈRE ANIMALE (GROUPE SACPA)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat de prestations globales FOURRIÈRE ANIMALE signé en 2022 avec le GROUPE SACPA (interventions de capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale) est arrivé à échéance le 31/12/2025.

Afin d'éviter une rupture du service public et de répondre aux obligations réglementaires nées de la Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 (code rural) qui imposent aux maires d'avoir leur propre service de fourrière ou d'adhérer à une structure réglementaire, Madame le Maire propose de renouveler le contrat.

Le contrat sera conclu pour une période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026. Il pourra être ensuite reconduit par tacite reconduction 3 fois par période de 12 mois, sans que sa durée totale n'excède 4 ans (fin le 31/12/2029).

Le prix des prestations pour l'année 2026 est basé sur un forfait calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal de l'INSEE, soit un montant global HT de 1 623 € (1€ HT/habitant). Pour les années suivantes, le prix est révisé conformément à l'article 11 de la convention de prestation de services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR :

- **APPROUVE** le renouvellement du contrat de prestations globales FOURRIÈRE ANIMALE avec le Groupe SACPA ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention à intervenir entre la commune de Québriac et le Groupe SACPA.

26.01.2026-DEL06 INFORMATION – CONVENTION BREIZH BOCAGE ENTRE LE GAEC DES PAMPILLES ET LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LINON

Dans le cadre de son contrat de territoire, le syndicat mixte du bassin du linon a décidé de promouvoir le programme de plantation et d'entretien des haies Breizh Bocage afin de limiter le transfert de polluants vers le cours d'eau, de contribuer au développement d'une filière bois énergie locale, de favoriser la biodiversité et de préserver la qualité du paysage sur son territoire.

Aussi, Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la signature prochaine d'une convention entre le GAEC des Pampilles de Québriac avec le Syndicat Mixte du Bassin du Linon, Maître d'ouvrage du programme Breizh Bocage 2 pour la réalisation d'une haie bocagère entre la partie humide de la parcelle qui sera en herbe et la partie la plus saine qui sera en culture (parcelle AB 0057 et AB 0058). La plantation de la haie sur talus 26_PAP01 représente 90 ml.

Lesdites parcelles appartiennent à la commune de Québriac et sont louées au GAEC des Pampilles (bail avec Corentin Leclercq).

Information faite, le conseil prend acte.

26.01.2026-DEL07 CRÉATION DE DEUX POSTES NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (C)

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu** le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Vu** la délibération n°26.09.2022-DEL 43 en date du 26 septembre 2022 relative au régime indemnitaire,

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité dans le service scolaire et périscolaire :

- du 1er février 2026 au 9 juillet 2026 dans le service scolaire et périscolaire
- du 2 mars 2026 au 9 juillet 2026 dans le service scolaire et périscolaire

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés : à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle significative dans le secteur scolaire et périscolaire. Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 367 (indice brut), grade adjoint technique C1, échelon 1.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°26.09.2022-DEL 43 en date du 26 septembre 2022 n'est pas applicable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition de Madame le Maire
- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes au budget principal de la commune.
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2026 jusqu'au 09/07/2026.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal

administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

26.01.2026-DEL08 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Madame le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Article L542-2

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (*modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL*) la décision est soumise à l'avis préalable du CST (*la modification de la durée du poste correspondant à la suppression et la création simultanées*),

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Compte tenu du départ en retraite d'un agent du service scolaire-périscolaire le 1^{er} février 2026, il convient de créer un emploi d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique (catégorie C) à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 26 heures (26/35^{ème}) et par conséquent, de supprimer un emploi d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique (catégorie C) à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 20 heures (20/35^{ème}).

Vu la demande d'avis du Comité Social Territorial en date du 26/01/2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 VOIX POUR, DECIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition de Madame le Maire, à savoir la suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique (catégorie C) à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 20 heures (20/35^{ème}) à compter du 1^{er} février 2026,

et simultanément,

la création d'un emploi d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique (catégorie C) à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 26 heures (26/35^{ème}) à compter du 1^{er} février 2026.

- **DE MODIFIER** le tableau des emplois à compter du 01/02/2026

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Fin à 21h20

Numéros d'ordre des délibérations prises : 26.01.2026-DEL01 à 26.01.2026-DEL08

Le Maire, Marie-Madeleine Gamblin.

